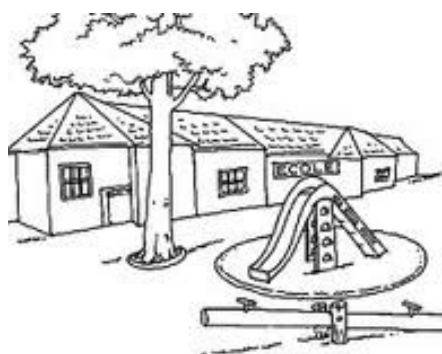


ECOLE SAINT-JOSEPH DU PLESSIS SAINT-HENRI LANESTER



87 rue de la République 56 600 LANESTER

Tel : 02.97.76.59.87

e-mail : eco56.stjo.lanester@enseignement-catholique.bzh

Site : <http://ecolesaintjosephduplessis.eklablog.com>

Le règlement d'établissement (2019/2020)

Admission et inscription des élèves

o Admission à l'école maternelle :

L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de **2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire**. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

Seuls les enfants dont l'état de santé physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Le Chef d'établissement peut éventuellement demander à la famille un certificat médical l'attestant.

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire sera saisi par le Chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05).

o Admission à l'école élémentaire :

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, à partir de 6 ans révolus.

o Formalités d'inscription

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation:

- du livret de famille ;
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).
- du certificat de radiation, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors informées).

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012)

La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental. Chaque école ou établissement a vocation à accueillir sans discrimination les enfants et adolescents dont les parents demandent la scolarisation. Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

Le livret scolaire (livret de compétences + attestations + résultats des évaluations) est transmis au Chef d'établissement de l'école d'accueil.

Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation régulière et la présence à l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une **absence prévisible,** les parents doivent, préalablement à l'absence, **informer l'établissement par écrit, avec l'indication des motifs.**

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement.

[Un certificat médical](#) n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur rencontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux services académiques.

Attention : Enfants scolarisés en Petite Section de maternelle (3 ans) :

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

Tout aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi, et ses modalités prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes, excepté pour l'accueil d'enfants relevant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Vie scolaire

o Horaires, surveillance et sécurité des élèves

LUNDI ; MARDI ; JEUDI ; VENDREDI :
8h45-12h et 13h30 - 16h30

Heures de début et de fin de classe / Accueil et sortie des élèves

Le matin, l'accueil des élèves a lieu 15 minutes avant le début de la classe (soit : à 8h30).

L'après - midi, l'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de la classe (soit : à 13h20 ; avant cette heure, les portails seront fermés).

Tout enfant présent avant 8h30 doit se rendre en garderie. **Aucune personne ne doit se trouver sur la cour avant 8h30.** Le soir la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant, à la porte de l'établissement. Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou

de la personne autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle).

Les enfants des classes élémentaires (du CP au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents.

Seuls les enfants de maternelle sont obligatoirement remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents. Ces personnes doivent être identifiées sur la fiche de renseignements de l'élève.

Aux abords de l'école, les parents sont tenus d'être vigilants à la sécurité des enfants : stationnement, vitesse...

Services périscolaires

Garderie LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI: 7h30-8h30 : 2,10€/heure ;
16h45- 19h00 : 2,10€/heure

Tous les enfants restant à la garderie les lundis, mardis, jeudis et vendredis feront leurs devoirs de 16h45 à 17h15.

* **MERCREDI**: 7h30-8h30 : 0.50€ ; 8h30-11h45 : 4.00€ ; 11h45-12h30: 0.50€

Majoration: enfant pré-inscrit mais non présent: + 1€

enfant non-inscrit mais présent: + 1€

Restauration scolaire :

- Pour les enfants qui déjeunent régulièrement (au moins 1 fois par semaine par période de facturation): 4€20 le repas

- Inscription au secrétariat (02.97.76.59.87 ou chantalstjo@orange.fr)
- 1 facture chaque fin de mois

(à régler IMPÉRATIVEMENT dès réception).

- Pour les enfants qui déjeunent occasionnellement (moins d'une fois par semaine par période de facturation): 4€50 le repas

- Inscription auprès de l'enseignante ou au secrétariat (02.97.76.59.87 ou chantalstjo@orange.fr)
- **la veille** du jour où il doit déjeuner (avant 10h) : attention : vendredi pour lundi, mardi pour jeudi...

(à régler **IMPERATIVEMENT** dès réception).

- Possibilité d'obtenir une carte **d'aide au paiement de la cantine (selon le quotient familial)** après constitution d'un dossier à retirer en Mairie.

- Carte à remettre au secrétariat.



TRES IMPORTANT :

- Prévenir le secrétariat (et non l'enseignant) avant 10h, en cas d'absence de l'école (02.97.76.59.87 ou chantalstjo@orange.fr)
- Pour toute absence en cantine non excusée (enfant malade) auprès du secrétariat avant 10 h, le repas vous sera facturé.

il ne sera pas possible :

- d'accepter un enfant au réfectoire sans qu'il ne soit inscrit auprès de l'enseignante ou au secrétariat (la veille, avant 10h) ;
- de s'inscrire à la cantine au dernier moment (en cas d'urgence, voir avec le secrétariat).

○ **Hygiène et santé des élèves**

Hygiène : Les enfants doivent arriver propres à l'école. Aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants.

Santé des élèves : Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

Prise de médicaments : dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et l'administration des soins. En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.

Accidents scolaires : en cas d'accident sur temps scolaire, les mesures d'urgences seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours.

○ **Respect des locaux et du matériel**

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents, avec facturation aux parents.

o **Assurances**

Assurer son enfant est obligatoire pour :

- la responsabilité civile (torts causés aux tiers),
- l'Individuelle Accidents (dommages sur soi-même) pour toutes les activités menées à l'extérieur de l'enceinte de l'école.
- Si l'attestation n'est pas fournie avant le 10/09, l'assurance sera facturée.

L'assurance « Individuelle – Accident » est obligatoire pour les activités qui se déroulent à l'extérieur des locaux de l'école : sport à la salle, voile, toute sortie et voyages divers....

A défaut, les enfants qui ne seront pas couverts par cette assurance ne seront pas admis à ces sorties ou activités.

Nous vous proposons, pour la somme de **10.50 €**, une assurance scolaire et extra-scolaire de la Mutuelle Saint-Christophe ; votre enfant sera couvert toute l'année (vacances comprises) pour le tort qu'il pourrait causer à un tiers, mais il sera couvert lui-même en cas d'accident le concernant.

- Si vous souscrivez à l'assurance scolaire, rapportez le coupon-réponse accompagné du règlement à l'enseignante de votre enfant **au plus tard dans les 3 jours qui suivent la rentrée.** (chèque à libeller à l'ordre de l'OGEC St Joseph St Henri).
- Si vous ne souscrivez pas à l'assurance scolaire, vous devez nous fournir **au plus tard dans la semaine qui suit la rentrée une attestation de votre assureur (individuelle accident et responsabilité civile)**

o **Tenue vestimentaire**

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom. Pour les petits, prévoir une tenue de rechange.

Les écharpes sont interdites.

o **Objets non autorisés à l'école**

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni objets dangereux, ni jouets venant de la maison (sauf billes, cordes à sauter, ballons en mousse), ni friandises.

o **Respect du « vivre ensemble » : droits, devoirs et sanctions**

LES ELEVES :

« Dès l'école maternelle, l'objectif est de **préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation progressive des règles de la vie collective.** »

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- se situer,
- se confronter aux limites,
- prendre en compte la loi,
- respecter les normes sociales.

→ A l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

→ A l'école élémentaire

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, il rencontrera les parents.

Les manquements au règlement d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen

de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue de la DDEC et, si nécessaire, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, l'Inspecteur de l' Education Nationale.

→ **En dernier recours**

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de suspension temporaire de scolarité pour motif disciplinaire, peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents. Les conditions de la mise en œuvre de cette suspension sont précisés dans un écrit remis aux parents.

S'il apparaîtrait, après une période probatoire de reprise de scolarité, qu'aucune amélioration n'a pu être constatée dans le comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Le Chef d'établissement procède alors à la rupture du contrat de scolarisation. La famille devra informer le Chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

L' EQUIPE EDUCATIVE :

Chacun des membres de l'équipe éducative (enseignants, personnel OGEC) et tout autre intervenant auprès des élèves, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de les blesser. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

○ **LES PARENTS :**

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails...

ne doivent en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

Tout manquement à ces règles pourrait donner lieu à une rupture du contrat de scolarisation.

Relation école - famille

Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants mais ont besoin du concours des institutions scolaires.

Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique (nom de l'école) et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à entretenir des relations cordiales et constructives avec l'équipe éducative et le chef d'établissement. Ils sont invités à s'engager dans la vie de l'établissement, notamment à travers l'APEL.

o Autorité parentale

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d' Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents. Lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale par décision judiciaire, il ne peut en aucun cas faire valoir un droit de visite ni à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

o Communication avec les familles

Outils d'information : cahier de vie en maternelle, panneau d'affichage, site, plaquette, opération portes ouvertes, réunions de classes...

Le suivi de la scolarité :

→ Evaluations continues de la PS au CM2.

→ livret scolaire à partir du CP (le livret est rempli 3 fois par an)

→ entretiens parents-enseignant : prendre rendez-vous avec les professeurs.